

Elevages ovin et caprin : aide à la protection des troupeaux contre les prédateurs



© 2025 Les Echos Publishing

Les éleveurs d'ovins et de caprins qui investissent dans des dispositifs de protection de leurs troupeaux contre les attaques du loup ou de l'ours peuvent bénéficier d'aides de l'État couvrant une partie des dépenses engagées à ce titre. Sont éligibles à une aide les dépenses de gardiennage par l'embauche de bergers salariés, l'achat de chiens de protection, l'installation de clôtures électriques ou encore le coût d'une étude de vulnérabilité d'un élevage à la prédation ou de l'accompagnement technique de l'éleveur.

En pratique, pour bénéficier d'une aide, il convient de répondre à un appel à projets national détaillant les modalités de mise en œuvre de l'aide et les engagements à respecter.

Simplification de la procédure

À ce titre, l'appel à projets 2025 est ouvert depuis le 1^{er} janvier dernier. Et bonne nouvelle pour les éleveurs, la procédure à suivre est simplifiée. En effet, plus d'une dizaine de pièces ont été retirées des justificatifs à

fournir. Certaines pièces justificatives ne sont plus exigées et d'autres seront récupérées directement par le service instructeur dans des dossiers existants.

En outre, selon le ministre de l'Agriculture, [le site internet Safran](#), sur lequel l'aide doit être demandée, a fait l'objet d'améliorations pour faciliter la saisie.

Rappel : une ligne téléphonique d'assistance (09 74 99 74 41) a été mis en place pour accompagner les éleveurs dans leur démarche.

Accélération du paiement

Autre nouveauté : pour réduire les délais de paiement, les demandes de versement du solde pour la prise en charge des chiens de protection et des investissements matériels peuvent désormais être déposées dès que la dépense a été effectuée et que la durée minimale de présence du troupeau dans les cercles de prédation a été remplie.

Attention : les éleveurs ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour engager les dépenses concernées et jusqu'au 30 juin 2026 pour demander le paiement de l'aide correspondante.

[Instruction technique DGPE/SDPE/2024-721 du 20 décembre 2025](#)

© 2025 Les Echos Publishing